

# Remarques sur le statut du journaliste

Autor(en): **Delacrétaz, Olivier**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales**

Band (Jahr): **44 (1986)**

Heft 2

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-139421>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Remarques sur le statut du journaliste

Olivier Delacrétaz,  
«*La Nation*», Lausanne

Le «Daily Star», avant-dernier album de Lucky Luke, est consacré aux débuts héroïques de Horace Greely, fondateur, rédacteur, éditorialiste, comptable et imprimeur dudit *Daily Star*. Couvert de goudron et roulé dans les plumes, enduit de mélasse et livré aux fourmis carnivores, gorgé de bière frelatée, passé à la rivière avec son imprimerie, Horace Greely n'en continue pas moins de prendre à partie les commerçants malhonnêtes, l'épicier qui abuse de son monopole, le tenancier de *saloon* qui vend du tord-boyau, le croque-mort qui livre pour du «sur-mesure» des cercueils confectionnés en série.

Mais en même temps, il se fait un devoir de publier intégralement les annonces de ces mêmes commerçants, dont certaines lui portent un préjudice certain: «Pas de censure au *Daily Star*!...» Réplique de Lucky Luke: «Mais il y va de la survie du journal!...» Réponse définitive: «La liberté de la presse ne se divise pas!»

C'est un apostolat laïque. Le journaliste joue le rôle de la mauvaise conscience du pouvoir économique corrompu et du pouvoir politique corrompu... Il y a dans cette vocation quelque chose de tabou. On n'y touche pas.

Cette conception morale, pour ne pas dire spirituelle, du travail journalistique est liée à la doctrine des droits de l'homme: la liberté d'opinion, dont les libertés d'expression, d'information et de presse ne sont que les conséquences naturelles, constitue un droit fondamental de la personne, inaliénable, intouchable sous quelque prétexte que ce soit.

C'est en général sur ce «droit» que les journalistes se fondent pour définir leur rôle et leurs libertés face à la société et à l'entreprise de presse qui les emploie. Ce fondement, qui confère d'emblée à l'activité journalistique une supériorité ou en tout cas une priorité sur toutes les autres, est extrêmement discutable.

Qu'est-ce qu'une opinion? «Un jugement porté avec la crainte de se tromper», selon la philosophie classique; ou encore un «point de vue subjectif», largement dépendant d'une vue personnelle. Le fait d'avoir des opinions et de les exprimer ne confère pas de droits particuliers.

L'information, si objective soit-elle, est par nécessité fragmentaire et sujette à caution, en particulier lorsqu'elle provient de l'extérieur. Elle est devenue à ce point pléthorique qu'elle en est à peu près inutilisable. Paul Morand parle déjà de cette «information perpétuelle qui loin d'enrichir l'esprit l'encombre et l'ahurit»<sup>1</sup>. Il est aussi important pour moi d'être bien soigné, d'être bien défendu devant la loi, d'être correctement logé et nourri que d'être bien informé. Là encore, le fait de travailler dans l'information ne confère aucun privilège particulier.

Enfin, le journaliste n'est pas un surhomme; il ne dispose pas automatiquement, par le simple fait qu'il est journaliste, de compétences intellectuelles et morales particulières qui le

---

<sup>1</sup> *Parfaite de Saligny*, La Petite Ourse, Lausanne.

mettraient hors d'atteinte des règles imposées au commun des mortels. Quand nous voyons un journaliste, nous voyons — ou nous voudrions voir — une personne exerçant une profession confrontée à d'autres professions, institutions, intérêts qui ne sont pas nécessairement illégitimes. Nous voyons un artisan qui travaille avec l'outil des mots sur ce matériau que sont les événements, conscient de ce qu'il peut causer un tort immense à des personnes innocentes en exerçant mal son métier.

Nous ne voyons pas de différence essentielle entre l'entreprise de presse commerciale et le journal d'opinion. C'est une question de degré. A part la *Feuille des Avis officiels* — et encore peut-on en discuter — tout journal exprime une tendance et des opinions — le pluralisme est aussi une opinion ! Et de même — toujours à l'exception de la FAO — toute publication, aussi bien une feuille d'opinion politique qu'un journal d'annonces, doit pouvoir compter sur des finances saines.

Ainsi, plutôt que de placer au début d'une réflexion sur le statut du journaliste un droit fondamental absolu qui fausse la discussion en plaçant d'emblée le journaliste à l'extérieur de la société, en situation de conflit avec la protection de la personnalité, de la vie privée, du secret professionnel ou du secret d'Etat, nous voudrions essayer de le replacer dans la société, et d'articuler, pièce à pièce, l'activité journalistique par rapport aux réalités civiques, politiques, financières, professionnelles, sociales auxquelles elle est confrontée. Nous poursuivons une double idée : que l'activité journalistique puisse s'exercer selon sa nature et qu'elle respecte la nature des autres activités.

## LE PAYS DOIT ÊTRE INDÉPENDANT

La première condition pour qu'un journaliste puisse travailler correctement, c'est l'indépendance du pays dans lequel il travaille. C'est tout particulièrement vrai pour le journaliste d'opinion. Qui dit occupation dit surveillance de la presse ; ce qui n'est pas censuré est suspect d'être conforme aux vues de l'occupant.

Cela nous amène à deux remarques. Il semble qu'en cas d'occupation ennemie, un journal d'opinion ne peut que suspendre sa publication. Secondement, tout journaliste, même d'opposition, doit éviter de porter atteinte à l'indépendance de son pays. Cela ne signifie pas qu'il doive flagorner le régime ou le pouvoir établi, qu'il doive éviter de le critiquer ou qu'il soutienne toutes ses initiatives en matière de politique extérieure. Il ne s'agit pas non plus de mentir par « raison d'Etat » ; il vaut mieux laisser l'Etat lui-même s'en charger. Nous pensons simplement qu'il s'agit d'admettre, en des cas où le pays court un danger immédiat, la légitimité d'une certaine autocensure, voire d'une censure étatique sur la presse, censure directement liée au salut public.

## L'ENTREPRISE DE PRESSE DOIT TOURNER FINANCIÈREMENT

Ceux que le problème intéresse auront observé avec intérêt en 1983 et 1984 les problèmes insurmontables de *Tout va bien*, dont l'ambition était de publier un hebdomadaire de gauche de seize pages, avec photos et couleurs. Les rédacteurs y mettaient du talent, de l'expé-

rience, de la volonté, sans parler d'un sens certain du sacrifice. Les professionnels de l'équipe se payaient des salaires dérisoires. Néanmoins, ils durent cesser leur publication, l'argent n'ayant pas suivi.

Si excellente, si juste et fondée que soit une idée — nous ne disons pas que c'était le cas de TVB — elle n'est rien s'il manque le nerf de la guerre.

### **L'ENTREPRISE DE PRESSE NE DOIT PAS ÊTRE À LA MERCI DES ANNONCEURS OU DES AUTORITÉS POLITIQUES**

Il y a quelques années, le *Tages Anzeiger* publiait, si notre souvenir est bon, des attaques assez énergiques contre un certain type de voiture. Les distributeurs de cette voiture diminuèrent leur volume d'annonces. On dénonça ces «pressions». La pression était réelle, mais, d'un autre côté, il n'y a pas de «droit à l'annonceur»! C'est le journal lui-même qui s'était mis dans la situation d'être ainsi «pressé». Si l'on prend des annonceurs, il faut en avoir assez pour pouvoir dire au plus important d'entre eux: «Vous voulez arrêter d'insérer? faites donc!» La diversité des annonceurs c'est une des conditions de l'indépendance d'un journal.

Pour un journal d'opinion, la diversité des annonceurs ne paraît pas une garantie suffisante d'indépendance. En effet, le journal d'opinion ne doit sous aucun prétexte pouvoir être ne serait-ce que soupçonné d'être «vendu». C'est pour cela que *La Nation* ne prend aucune annonce. Cela suppose certes le bénévolat de ses collaborateurs et une très grande austérité dans les moyens graphiques mis en œuvre. Ce n'est pas trop cher payer pour une réelle indépendance. Dans le même ordre d'idée, l'aide financière de l'Etat doit être rejetée. Bon gré, mal gré, elle lie la direction à l'Etat. Si un journal d'opposition est subventionné, il ne s'opposera plus à l'Etat que comme l'une des pièces du système étatique. Une situation aussi contradictoire ne saurait tenir en temps de crise. Et de toute façon l'argent détermine une subordination psychologique du subventionné au subventionneur.

Il y a enfin une question de simple décence: il n'est pas convenable d'être subventionné par un régime que l'on conteste.

Lors d'un séminaire sur les problèmes de la presse, organisé en 1984 par la «Ligue vaudoise», M. Laurent Bonnard, alors rédacteur responsable de *Domaine public*, M. Ernest Bollinger, spécialiste des médias helvétiques et M. Pierre Bolomey, rédacteur en chef de *La Nation* tombèrent d'accord pour nier l'utilité d'une aide directe de l'Etat à la presse. Tout au plus admettaient-ils une aide très indirecte sous forme de tarifs spéciaux consentis par les PTT aux journaux d'abonnements.

### **LES RAPPORTS DE TRAVAIL DOIVENT POUVOIR ÊTRE INTERROMPUS DANS DES DÉLAIS RAISONNABLES**

Le journaliste doit pouvoir compter sur une certaine stabilité de l'emploi. Son travail doit être suffisamment rémunéré. La stabilité n'est pas l'inamovibilité. Les journalistes ont souvent tendance à confondre leur inamovibilité avec le respect de la liberté d'expression, d'opinion et d'information.

Les rapports de travail dans le journalisme sont en principe semblables aux rapports de travail dans les autres métiers: il faut qu'ils puissent être interrompus dans des délais raisonnables — selon les règles prévues par la convention collective — par l'une ou l'autre partie, notamment quand la confiance personnelle réciproque a disparu.

## LE RÔLE DU RÉDACTEUR EN CHEF EST CENTRAL

Le rédacteur en chef n'est assimilable ni à l'investisseur, qui place ses capitaux dans l'affaire de presse, ni à l'employé journaliste dont la responsabilité est limitée à fournir des textes.

Si le cadre doctrinal du journal est très large, comme pour *24 Heures* par exemple, le rédacteur en chef apparaît surtout comme un coordinateur et, à titre de journaliste, un *primus inter pares*. La censure devrait être exceptionnelle, et porter sur la qualité rédactionnelle et le respect des mœurs plutôt que sur le fond.

Au contraire, si la ligne d'opinion est stricte, et clairement affirmée, le pouvoir du rédacteur en chef sera beaucoup plus grand. Le journaliste doit se soumettre à son contrôle — et à sa censure éventuelle. C'est le prix à payer pour écrire dans un journal d'opinion. L'indépendance du journal et de sa ligne passent avant celle du journaliste.

Vis-à-vis des actionnaires, le rédacteur en chef doit se sentir libre de toute pression qui tendrait à lui imposer ou à lui interdire la publication d'un article. Bien entendu, si les heurts deviennent continuels, les rapports de travail ne peuvent qu'être interrompus. Etant donné l'importance du rôle du rédacteur en chef, il n'y a pas de rapports de travail s'il n'y a pas de rapport de confiance.

## LE TALENT

Le lecteur avisé remarque qu'on passe à certains rédacteurs des affirmations quelquefois discutables du point de vue de la doctrine, ou inutiles quant au but poursuivi. C'est le talent qui fait la différence, et permet à un journaliste de conquérir une véritable autonomie vis-à-vis de son rédacteur en chef. Il joue implicitement la faveur des lecteurs contre la censure du rédacteur.

## LA DÉONTOLOGIE

Après avoir très sommairement établi les rapports du journaliste, tels que nous les concevons, avec son pays, l'Etat, son employeur, son rédacteur en chef, il nous reste à voir ses rapports avec le public, en tant qu'il appartient à un corps professionnel. C'est la question de l'éthique professionnelle.

Ce n'est pas insulter les journalistes de dire qu'avec les médecins, les assureurs et les garagistes, ils forment l'une des corporations les plus mal-aimées de la société. Contrairement

à ce qu'ils aiment croire, ce n'est pas pour des raisons politiques, parce qu'ils «dérangeraient» l'ordre établi. La plupart se montrent même d'un gouvernementalisme consternant, en tout cas vis-à-vis de la Confédération.

Il s'agit plutôt d'une méfiance exacerbée par l'immense pouvoir diffusif de la presse. Les risques d'abus, notamment quant à la vie privée des personnes, sont multipliés par la nécessité de ramener le *scoop* à tout prix et de le ramener le premier. La mode du journalisme d'enquête multiplie ces abus.

S'il y a une urgence dans le monde journalistique, c'est bien celle de recouvrer la confiance du public, et pour cela, que celui-ci soit intimement convaincu de l'existence d'une déontologie précise et complète, de la volonté des organes professionnels de la faire respecter et de celle des journalistes de se soumettre à leurs décisions.

A ce défaut, c'est l'Etat qui interviendra. La nouvelle loi sur la protection de la personnalité lui a donné des moyens supplémentaires de le faire comme on l'a vu dans la fameuse affaire SARPI. Certes, la loi ne remplace pas la déontologie. Il faut bien connaître le droit et disposer de certains moyens financiers pour y recourir. L'Etat tape souvent à côté et son action engendre toujours des effets pervers. Mais c'est ainsi : l'étatisme est la rançon inéluctable de la faiblesse d'une organisation professionnelle, même celle des journalistes. A voir l'évolution actuelle du journalisme, on peut s'attendre à ce que le législateur n'en reste pas là. Ce sera au détriment de tous.